



Arrêt

n° 268 830 du 23 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître J. ODITO MULENDA, avocat,
Boulevard Saint-Michel 11,
1040 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2021 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 29 juin 2021 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 14 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NTINI KASOKO *loco* Me J. ODITO MULENDA, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 74/11, paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de l'article 74/11§1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, porte que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* ».

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il incombe dès lors à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer la durée de cette interdiction à trois ans.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a adopté une interdiction d'entrée sur la base du constat selon lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et motive ensuite de manière suffisante les raisons justifiant une durée de trois années en stipulant que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Dès lors, l'acte attaqué n'est nullement fondé sur des raisons d'ordre public comme le prétend le requérant. En outre, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, seule une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à trois années aurait nécessité une motivation portant sur le danger pour l'ordre public qu'aurait pu représenter le requérant, *quod non in specie*. Dès lors, l'ensemble des considérations portant sur la notion d'ordre public s'avèrent sans pertinence en l'espèce au même titre que le fait que le requérant n'a nullement fait l'objet d'une condamnation pénale à l'heure actuelle.

Concernant le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du cas particulier du requérant tel que requis à l'article 74/11, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition stipule que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ». A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance sa décision et a tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte querellé. Le Conseil ajoute que le requérant ne précise nullement quel élément propre à son cas particulier n'aurait pas été pris en considération. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

A titre subsidiaire, en ce que le requérant semble invoquer une violation du principe de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut que constater que l'acte entrepris n'est nullement fondé sur une quelconque culpabilité pénale dans le chef du requérant mais uniquement sur le fait qu'il a commis des faits ayant un caractère frauduleux en telle sorte qu'il a pu valablement conclure qu'il n'a pas hésité à compromettre l'ordre public. Ce principe n'est dès lors pas méconnu.

Enfin, concernant l'invocation de l'article 7, § 4, de la Directive 2008/115/CE, cette disposition concerne la réduction ou l'absence de délai pour quitter le territoire et nullement la durée des effets d'une interdiction d'entrée. Dès lors, ce grief ne vise pas l'acte présentement attaqué et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire adopté en même temps que le présent acte litigieux a été exécuté depuis le 13 juillet 2021. Dès lors, l'invocation de cette disposition est sans pertinence.

La motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît suffisante et n'est nullement disproportionnée.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu, à sa demande expresse, à l'audience du 15 février 2022, le requérant se réfère aux écrits.

Il ne conteste donc pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendu et, partant, l'abus de la présente procédure.

6. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.